

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Séguin se termine le 10 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Séguin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70012

Gouvernement du Québec

Décret 62-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT le virement d'une contribution financière de 5 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2018-2019, le ministre des Finances a annoncé une hausse de 10 000 000 \$ à 15 000 000 \$ de la contribution du gouvernement pour le programme de formations de courte durée privilégiant les stages de la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du

ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70013

Gouvernement du Québec

Décret 63-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT le virement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé une hausse du seuil d'assujettissement des entreprises à cette loi de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$ de masse salariale

et, afin de compenser le manque à gagner que représente cette mesure, l'attribution à ce fonds d'une enveloppe de 60 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70014

Gouvernement du Québec

Décret 65-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada administre le système de recherche de dénomination sociale des entreprises NUANS qui permet aux utilisateurs d'obtenir un rapport faisant état des dénominations sociales identiques ou qui risquent de créer de la confusion avec toute dénomination recherchée au moyen de cet outil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada héberge le portail Service d'accès aux multiples registres qui vise à lier de façon numérique les quatorze registres des entreprises du Canada, dont celui du Québec, pour permettre

aux utilisateurs d'effectuer, en une seule requête, une recherche par nom d'entreprise au sein de tous ces registres;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'administration du système NUANS et du portail Service d'accès aux multiples registres, souhaite recevoir communication d'informations contenues au registre des entreprises tenu par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et des mises à jour qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 121 de cette loi, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire des entreprises lui communique tout ou partie des informations contenues au registre des entreprises et les mises à jour qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 121 de cette loi, le ministère, l'organisme ou l'entreprise du gouvernement qui reçoit les informations contenues au registre ne peut les utiliser, d'une part, pour effectuer un regroupement d'informations pour un tiers et, d'autre part, pour effectuer pour ses propres fins un regroupement d'informations contenant les nom et adresse d'une personne physique ou un regroupement d'informations basé sur les nom et adresse d'une telle personne, sauf si le regroupement est effectué aux fins prévues à l'un des paragraphes 1^o à 3^o ou 5^o du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122 de cette loi, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente ayant le même objet que celle visée au premier alinéa de l'article 121 avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et qu'une telle entente doit prévoir les restrictions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);